
- Séance du 30 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le trente juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PADIÈS s'est réuni à vingt heures trente minutes, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Françoise BARRAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes Françoise BARRAU, Myriam HOULES, Christel REVELLAT
Mrs Rémy CHAUDAT, Rolland COUGOUREUX, Éric DUSART, Jean-Michel
TARROUX, Alain VAYSSE

Absents excusés :

Mme Roseline FABREGUE
Mrs Alain BERNADOU, Sylvain DELISLE

Date de convocation : 17 juillet 2025

Secrétaire de séance : Mme Myriam HOULES

Avant de rappeler l'ordre du jour de cette réunion, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val81 dans le cadre d'un accord local
- Modification du RIFSEEP
- Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG81
- Résiliation au CNAS
- Questions diverses

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 08 avril 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-11 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-18 en date du 26 juin 2020.

Dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a signé :

- Un marché d'un montant de 307.00 € HT (soit 368.40 € TTC) avec l'entreprise Cardiosecours pour l'entretien annuel du défibrillateur ;
- Un marché d'un montant de 1535 € HT (soit 1842.00 € TTC) avec la société Néotim pour un audit énergétique du bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes ;
- Un marché d'un montant de 725.70 € HT (soit 870.84 € TTC) avec ETS Philippe VIRAZELS pour l'installation de projecteurs en façade de mairie ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, prend acte des décisions présentées ci-dessus.

Délibération n° 2025-12 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 dans le cadre d'un accord local

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Soit selon les modalités prévues aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, c'est-à-dire selon la répartition de droit commun ;
- soit par un accord local dans les conditions du 2° I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Afin de conclure un accord local, les communes membres de la CCVAL81 doivent approuver la composition du conseil communautaire, par délibérations concordantes, au plus tard le 31 août 2025.

A défaut d'un accord local au plus tard le 31 août 2025, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 sera fixé par le Préfet selon la procédure légale de droit commun.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en 2019 il avait été conclu un accord local fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCVAL81. Il ajoute que lors de la conférence des maires de VAL81 du 27 mai dernier, il a été envisagé de conclure, à nouveau, un accord local fixant à 34 le nombre de sièges du

conseil communautaire, afin de maintenir la répartition actuellement en vigueur, à savoir :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires, suivant un accord local
Valence d'Albigeois	1 276	7
Sausсенac	627	3
Sérénac	500	2
Saint-Grégoire	471	2
Trébas	404	2
Andouque	391	2
Saint-Julien-Gaulène	226	2
Saint-Cirgue	219	2
Cadix	218	2
Crespinet	181	1
Lédas-et-Penthiès	161	1
Padiès	154	1
Assac	151	1
Faussergues	137	1
Le Dourn	116	1
Fraissines	91	1
Saint-Michel-Labadié	87	1
Courris	80	1
Lacapelle-Pinet	69	1
Total des sièges répartis :		34

Pour donner suite à cet exposé, Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De conclure un accord local ;
- De fixer, dans le cadre de cet accord local, à 34 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val 81 selon la répartition suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires suivant un accord local
Valence d'Albigeois	1 276	7
Sausсенac	627	3
Sérénac	500	2
Saint-Grégoire	471	2
Trébas	404	2
Andouque	391	2
Saint-Julien-Gaulène	226	2
Saint-Cirgue	219	2
Cadix	218	2
Crespinet	181	1
Lédas-et-Penthiès	161	1
Padiès	154	1
Assac	151	1
Faussergues	137	1
Le Dourn	116	1
Fraissines	91	1
Saint-Michel-Labadié	87	1
Courris	80	1
Lacapelle-Pinet	69	1

Délibération n° 2025-13 : Modification du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2017-19 en date du 17 novembre 2017, a été mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Celui-ci a été modifié par délibération n° 2024-18 en date du 30 août 2024 afin de permettre à certains agents de catégorie C dans la filière administrative de bénéficier du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- *Les contractuels* de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de	4 570.00 euros
	Groupe B 2	Secrétaire de	4 570.00 euros
	Groupe B 3	Secrétaire de	4 570.00 euros
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de	4 570.00 euros
	Groupe C 2	Secrétaire de	4 570.00 euros
	Groupe C 3	Secrétaire de	4 570.00 euros

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent technique	3 590.00 euros
	Groupe C 2	Agent technique	3 590.00 euros

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	450.00 euros
	Groupe B 2	Secrétaire de mairie	450.00 euros
	Groupe B 3	Secrétaire de mairie	450.00 euros
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	450.00 euros
	Groupe C 2	Secrétaire de mairie	450.00 euros
	Groupe C 3	Secrétaire de mairie	450.00 euros

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent technique	350.00 euros
	Groupe C 2	Agent technique	350.00 euros

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 06 août 2025.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve les modifications** proposées par Madame le Maire ;
- **Décide d'adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 06 août 2025.
- **D'abroger en conséquence**, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 2017-19, n° 2024-18.
- **Précise** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Délibération n° 2025-14 : Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG81

Madame le maire expose au Conseil Municipal que :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du

XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Padiès devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500 € pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn
- **Décide** d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Délibération n° 2025-15 : Résiliation de l'adhésion au CNAS

Vu la loi n082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le CNAS est le Conseil National des Activités Sociales, une institution qui gère les prestations sociales des collectivités ;

La commune de Padiès est adhérente au CNAS depuis 2011 et cela fait plusieurs années maintenant que nous n'avons plus aucun bénéficiaire inscrit sur cette structure ;

N'étant pas prévu que des agents soient à inscrire sous la mairie ;

Madame le Maire demande aux élus l'autorisation de résilier l'adhésion au contrat liant la commune au CNAS (après concertation avec ce dernier).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**,

- **Approuve la résiliation** de l'adhésion de la Commune de Padiès au Comité National d'Action Sociale (CNAS), avec effet au 1^{er} janvier 2026 conformément aux dispositions du Règlement de fonctionnement du CNAS.

Question diverses :

Un projet de rénovation énergétique de la mairie pourrait être envisagé. Ce projet pourrait être accompagné d'une rénovation intérieure de la mairie, avec un aménagement du secrétariat et le changement du système de chauffage.

Mme le Maire a demandé la réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment à la société Néotim afin de bénéficier des aides de ses partenaires (Etat, Région, Département).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.

Délibération n° :	Objet de la délibération
2025-11	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2025-12	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val 81 dans le cadre d'un accord local
2025-13	Modification du RIFSEEP
2025-14	Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG81
2025-15	Résiliation de l'adhésion au CNAS

Liste des membres ayant assisté à la séance		
Françoise BARRAU	Maire	Présente
Rolland COUGOUREUX	1 ^{er} adjoint	Présent
Myriam HOULES	2 ^e adjoint	Présente
Sylvain DELISLE	Conseiller municipal	Excusé
Alain BERNADOU	Conseiller municipal	Excusé
Roseline FABREGUE	Conseiller municipal	Excusée
Christel REVELLAT	Conseiller municipal	Présente
Alain VAYSSE	Conseiller municipal	Présent
Éric DUSART	Conseiller municipal	Présent
Rémy CHAUDAT	Conseiller municipal	Présent
Jean-Michel TARROUX	Conseiller municipal	Présent

Le Maire,

Le secrétaire de séance,